

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

23/2024

Date de la convocation : 23/05/2024
Date de l'affichage : 06/06/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres votants : 15

Transmis au contrôle de légalité le : 06/06/2024

Séance du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, Maire.

Etaient présents : Malik BOULEFRAKH, Daniel KLEINMANN, Frédéric LIBRY, Christine THOMAS, Sylvie ZINS, François LEGRAND, Elise WINGER, Delphine LEMMEL, Marie-France LINARD, David FERRY, François JEANDEL, Michel OUDIN et Anne SZYMCZUK.

Etai(ent) absent(s) excusé(s) : Martine CHOPLIN, Grégory GERARDOT

Etai(ent) absent(s) :

Procuration(s) :

Martine CHOPLIN a donné procuration à Malik BOULEFRAKH
Grégory GERARDOT a donné procuration à Christine THOMAS

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : LEMMEL Delphine
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme, à l'unanimité, comme secrétaire de séance Delphine LEMMEL.

N°2 : Adoption du procès-verbal

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

N°3 : Domaines de compétences : Aménagement du Territoires (8.4) Objet : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

.../...

M. le maire rappelle aux conseillers que la consultation publique a eu lieu du 29 mars au 30 avril 2024.

M. OUDIN Michel demande à M. le Maire le résultat de cette consultation. Il demande également quels sont les acteurs (ADEME, référent préfectoraux...) qui ont été sollicités afin d'aider la commune dans l'élaboration des zones retenues.

Mme Christine THOMAS, Première Adjointe, répond qu'aucun habitant n'est venu en mairie consulter le dossier, et que les lieux définis ont dû l'être dans un délai très court. L'axe a été mis essentiellement sur les biens communaux. Mme Thomas précise également qu'il s'agit d'une première approche de définition des zones mais que ce dossier reste ouvert.

M. OUDIN Michel souhaite connaître les raisons qui n'ont pas permis de faire une réunion publique sur ce sujet. M. LEGRAND François indique qu'il aurait fallu inviter des professionnels, la Communauté de Communes etc.... afin de répondre aux sollicitations des habitants, les conseillers n'ayant pas les compétences techniques requises et que les délais étaient trop courts pour en faire une.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : un registre en mairie

- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

- Aucune demande n'est parvenue en mairie

Dans le cadre de la définition des ZAENR, la commune de Rechainviller propose de définir les zones suivantes :

Pour des projets photovoltaïques sur toiture :

Terrains communaux : bâtiments communaux

⇒ Eglise, Place de l'Eglise, parcelle cadastrée D 247

⇒ Salle du Conseil Municipal et le logement communal, 5 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 28

⇒ Salle du Foyer Socio-Culturel et la Mairie, logement communal, 7 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 25

⇒ Atelier, MAM, 9 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 24

⇒ Hangar, 9 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 26 D 27

⇒ Logements communaux, 15 et 17 rue Pierre Eugène Marin, parcelle cadastrée D 33-D35

⇒ Ecole élémentaire, 23 G rue Carnot et 24 rue pierre Eugène Marin, parcelle cadastrée D 203-D207

⇒ parking rue du BEL AIR

⇒ parking rue Le FONTENY

Panneaux photovoltaïques au sol :

Terrains privés : parcelle cadastrée ZB 25 : sur le haut de la parcelle

.../...

.../... (N°3 suite)

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

-Pour des projets photovoltaïques sur toiture :

Terrains communaux : bâtiments communaux

- ⇒ Eglise, Place de l'Eglise, parcelle cadastrée D 247
- ⇒ Salle du Conseil Municipal et le logement communal, 5 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 28
- ⇒ Salle du Foyer Socio-Culturel et la Mairie, logement communal, 7 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 25
- ⇒ Atelier, Maison d'Assistants Maternelles, 9 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 24
- ⇒ Hangar, 9 rue d'Adoménil, parcelle cadastrée D 26 D 27
- ⇒ Logements communaux, 15 et 17 rue Pierre Eugène Marin, parcelle cadastrée D 33-D35
- ⇒ Ecole élémentaire, 23 G rue Carnot et 24 rue pierre Eugène Marin, parcelle cadastrée D 203-D207
- ⇒ parking rue du BEL AIR
- ⇒ parking rue Le FONTENY

-Panneaux photovoltaïques au sol :

Terrains privés : parcelle cadastrée ZB 25 : sur le haut de la parcelle

M. le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT ;
- à l'architecte des bâtiments de France ;

N°4 : Intercommunalité (5.7)

Objet : Meurthe et Moselle Développement: Groupement de commande pour la voirie

Depuis 2018, Meurthe et Moselle Développement 54 (MMD54) propose à ses collectivités adhérentes, compétentes en matière de voirie, d'accéder à un groupement de commande avec le Département de Meurthe et Moselle pour la réalisation de travaux d'entretien de chaussées.

Ce marché concerne des travaux stricts de réfection de voiries et n'est pas destiné à réaliser d'autres aménagements (trottoirs, espaces publics, etc.)

L'accès à ce groupement s'effectue via une prestation proposée par l'Agence, facturée 110 € (132 € TTC) .

.../...

.../... (N°4 suite)

Ce groupement de commande permet aux collectivités de bénéficier de tarifs similaires à ceux des marchés départementaux mais également de simplifier leur démarche administrative de commande publique.

M. le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans cette démarche, par délibération du 20 septembre 2021, et propose de la reconduire.

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MMD 54 en partenariat avec le Département DE Meurthe et Moselle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande et de participer à hauteur de 132 € TTC pour bénéficier de ladite prestation,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande avec MMD54.

N°5 : Institutions et Vie Politique : Intercommunalité (5.7)

Objet : Rapports SPL Ciné LUN

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1524-5 ;

Vu la délibération du 25/06/2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune de Rehainviller à adhérer à la SPL CINELUN' ;

Vu les statuts de la SPL CINELUN' en vigueur,

CONSIDERANT que la commune de Rehainviller est membre de la SPL CINELUN' ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL ;

Après présentation par M. BOULEFRAXH Malik des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité de l'année 2021 et 2022 de la SPL CINELUN' présenté au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 26 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les rapports annuels d'activité 2021 et 2022 sur la gestion du Conseil d'Administration de la SPL CINELUN'.

N°6 : Environnement (8.8)

Objet : Rapport annuel sur le service eau 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

.../...

.../... (N°6 suite)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Michel OUDIN interpelle M. le Maire sur la différence enregistrée au niveau du volume prélevé et le volume de consommation sans comptage entre 2022 et 2023.

La première différence s'explique par le fait que le château d'eau était en travaux en 2022 et que l'eau de Lunéville était utilisée en approvisionnement. Concernant la deuxième différence, durant l'année 2022 de nombreuses fuites d'eau ont été enregistrées sur le réseau.

M. OUDIN souhaiterait que M. le Maire explique oralement ce rapport. M. le Maire indique que chaque conseiller a pu prendre connaissance de ce rapport en amont de la réunion. M. OUDIN déplore que M. le Maire ne puisse en faire une synthèse orale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.date.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N°7 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7)

Objet : Modification des statuts de la CCTLB

Vu la délibération n°2024-080 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) du 9 avril 2024, rapportant la délibération n° 2023-168 du 28 septembre 2024 et approuvant le transfert des compétences optionnelles dans les compétences facultatives, suite à la suppression de la notion de compétences optionnelles par la loi « Engagement et proximité » du 31/12/2019 ainsi que complétant la compétence facultative « Organisation du transport collectif des personnes dans son ressort territorial d'autorité de la mobilité », et précisant que cette compétence est exercée par le PETR du Pays du Lunévillois.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences suppose que les Conseils municipaux des communes membres se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert des compétences optionnelles dans les compétences facultatives en application de la loi « Engagement et proximité » du 27/12/2019 ;
- **APPROUVE** la modification de la compétence facultative « Organisation du transport collectif des personnes dans son ressort territorial d'autorité de la mobilité » en ajoutant « compétence exercée par le PETR du Pays du Lunévillois » ;
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat tels qu'annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert des compétences optionnelles dans les compétences facultatives.

N°8 : Fonction publique territoriale : Personnel titulaire (4.1.1)

Objet : Création de poste d'ATSEM

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'au 1^{er} juillet 2024, une des ATSEM principale de 1^{ère} classe, titulaire en poste à l'école maternelle depuis 2006, pour une quotité de travail de 27.5h hebdomadaires, fera valoir ses droits à la retraite.

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles, M. le Maire indique qu'il convient dès aujourd'hui de prévoir son remplacement à la rentrée de septembre en y ajoutant une quotité de travail pour les heures de ménage des bâtiments municipaux.

M. le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à 35 h hebdomadaires.

Par ailleurs, il précise qu'il est possible de recruter un agent non titulaire par voie contractuelle, sur le fondement de l'article L338-8 du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable 3 ans et que l'agent à l'issue de ces 6 années, peut bénéficier d'un Contrat à Durée Indéterminée.

Si entre temps l'agent réussit le concours d'ATSEM, il pourra être mis fin au contrat pour permettre la nomination en tant que stagiaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 35h hebdomadaires
- **PRECISE** qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions de l'article L338-8 DU CGCT, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Le diplôme CAP AEPE/PETITE ENFANCE sera obligatoire et le niveau de rémunération compris à l'échelon 1 du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document concernant ce poste.

N°9 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2)

Objet : Règlement Intérieur du conseil municipal

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lors de la séance du 15 février 2024, le règlement intérieur du conseil municipal avait été voté.

Il informe les membres du conseil que l'article L. 2121-27-1 du CGCT stipule que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

M. le Maire précise que, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation et la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Il propose de fixer les modalités d'expression réservées aux conseillers n'appartenant pas à la majorité notamment de fixer la taille de la tribune de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) à 1 600 caractères du magazine municipal pour 30 pages de publication.

.../...

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

26/2024

.../... (N°9 suite)

Michel OUDIN interpelle M. le Maire sur cette mesure en indiquant qu'il s'agit d'une attaque directe contre l'opposition dont le but est de la faire taire. Il précise qu'il s'agit d'une triste conception de la démocratie puisque si le bulletin municipal est de 12 pages, l'opposition n'aura que 8 lignes d'expression. M. OUDIN déclare être passé sous « des fourches caudines » et demande par ailleurs quand l'opposition sera informée de la parution du bulletin municipal et du nombre de pages de celui-ci.

M. le Maire interrompt M. OUDIN, lui rappelle qu'il n'a souhaité faire partie d'aucune commission et souhaite clore le débat. Il répond que le magazine communal est en préparation actuellement et que s'il y a dépassement, il pourra tolérer quelques caractères de plus.

Après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR ET 1 CONTRE, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** l'article 29 du règlement intérieur
- **PRECISE** que la taille de la tribune de l'opposition (l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité) est fixée à 1 600 caractères du bulletin municipal pour 30 pages de publication.
- **ADOpte** le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire ci-joint en annexe.

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Néant

Questions et informations diverses

- Zone STRADAL : Suite au projet de création d'un site de dépôt de matériel par l'entreprise Bloc et Job à Chaufontaine, une rencontre a eu lieu entre le Service Urbanisme de la Communauté de Communes, M. THIRIET Lucas, le propriétaire actuel et les élus Rehainvillois afin d'étudier la faisabilité du projet et notamment l'accès à la RD914.

- Fête de la musique : La commune avait lancé un appel à toutes les associations du village pour venir participer à l'organisation de cette manifestation qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 au stade de Football Pierre Guise. Seule l'Association Sportive Rehainviller Hériménil (ASRH) a répondu favorablement à cette invitation et prendra en charge la partie restauration. La commune financera la prestation musicale assurée par DJ MAX .

- Spectacle : Un spectacle de chevaux intitulé « la Tournée du facteur » sera proposé aux habitants le mardi 13 août prochain. La manifestation se déroulera au stade Pierre Guise. La participation de la Commune pour cette animation s'élève à 390 €.

- Fête Nationale : Elle aura lieu le samedi 6 juillet 2024 au stade de Football Pierre Guise. L'ASRH Football est organisatrice des festivités. La Commune offrira un apéritif à tous les habitants de 18h30 à 19h30 et financera, comme chaque année, le feu d'artifice.

- Bibliothèque : Mme THOMAS Christine demande le nom des bénévoles de la bibliothèque et si les horaires d'ouverture plus étendus sont bénéfiques.

Mme SZYMCZUK Anne répond que Mme CUNY Priscillia, Mme WILL Jacqueline et elle-même sont bénévoles et que les nouveaux horaires permettent aux écoliers de venir plus souvent.

M. le Maire remercie M. David FERRY et M JEANDEL François pour la rénovation de l'escalier du City Stade et Mmes LINARD Marie-France, PERRIN Josiane, ZINS Sylvie, CHOPLIN Martine pour la plantation des fleurs.

MAM : M. OUDIN Michel interpelle M. le Maire au sujet d'un courrier qui lui a été adressé le 22 février 2024 par l'association MAM "Nounou..Gatine" qui souhaite avoir des compteurs distincts pour

les factures de gaz et d'électricité. Actuellement, les factures sont établies sur la base d'un compteur commun avec la mairie et la salle du foyer socio-culturel. M. le Maire indique qu'une réponse sera apportée au Président de la MAM prochainement mais que cela suppose la création d'un nouveau branchement. Il ajoute que cette demande avait déjà été étudiée il y a 3 ans mais que le coût des travaux était excessif.

Ruches installées rue Gambetta : M. OUDIN interpelle M. le Maire concernant la présence de ruches sur la parcelle voisine du salon de coiffure. Il précise que celles-ci ne sont pas installées à la distance réglementaire prévue, à savoir 100 mètres d'un ERP. M. le Maire répond qu'il s'est rendu sur place et qu'un mur de 2 mètres est existant entre les deux parcelles voisines et que de ce fait la réglementation est respectée. M. OUDIN conteste et réitère ses propos. M. le Maire ajoute qu'il a reçu en mairie Mme SIMON afin d'évoquer ce sujet.

Réfection trottoir rue Derrière la Ville : M. OUDIN s'interroge sur les travaux de réfection du trottoir Rue Derrière la Ville. M. LIBRY intervient en précisant qu'il s'agit du trottoir situé devant sa maison et que ces travaux ont été réalisés à sa charge et qu'il avait effectué les démarches et autorisations au préalable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

N°2 : Adoption du procès-verbal

N°3 : Domaines de compétences : Aménagement du Territoires (8.4) : Définition des ZAERN

N°4 : Intercommunalité (5.7) : Meurthe et Moselle Développement groupement de commande pour la voirie

N°5 : Institutions et Vie Politique : Intercommunalité (5.7) : Rapports SPL Ciné LUN

N°6 : Environnement (8.8) : Rapport annuel sur le service eau 2023

N°7 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) : Modification des statuts de la CCTLB

N°8 : Fonction publique territoriale : Personnel titulaire (4.1.1) : Création de poste d'ATSEM

N°9 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2) : Règlement Intérieur du conseil municipal

Malik BOULEFRAKH, Maire	Delphine LEMMEL, secrétaire
-------------------------	-----------------------------